

Règlement ministériel du 26 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Limpach et Schouweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Limpach et Schouweiler;

Arrête :

Art.2.- La vitesse maximale sur le CR106 (P.R. 6.720 - P.R. 8.810) entre Limpach et Schouweiler est limitée à 30, 50, respectivement à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 30 », « 50 », respectivement « 70 » et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 août 2013
Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures

(s) Marco Schank